

3) Y a-t-il violation des dispositions de l'article 6 de la directive 2003/88/CE, intitulé «Durée maximale hebdomadaire de travail», dans une situation dans laquelle même si le contrat de travail stipule que la durée maximale journalière de travail est de 8 heures et la durée maximale hebdomadaire est de 40 heures, le garde forestier assure, en réalité, en vertu d'obligations légales, la surveillance du cantonnement forestier relevant de sa compétence de manière permanente?

4) En cas de réponse affirmative à la première question, l'employeur a-t-il l'obligation de payer les salaires et les avantages pouvant y être assimilés pour la période durant laquelle le garde forestier est tenu d'assurer la surveillance du domaine forestier?

5) Si la réponse à la première question devait être négative, quel serait le régime juridique applicable à la période durant laquelle le garde forestier est responsable de la surveillance du domaine forestier relevant de sa compétence ?

(<sup>1</sup>) JO L 299, p. 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León (Espagne) le 25 mai 2010 — Pedro Antonio Macedo Lozano/Gerardo García S.L**

(Affaire C-261/10)

(2010/C 221/34)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León (Espagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pedro Antonio Macedo Lozano.

*Partie défenderesse:* Gerardo García S.L.

**Questions préjudicielles**

a) Les articles 3; 5, paragraphe 2; 6 et 7 de la directive 2003/10/CE (<sup>1</sup>) doivent-ils être interprétés en ce qu'une entreprise dans laquelle le niveau d'exposition quotidien des travailleurs au bruit est supérieur à 85 dB(A) (mesuré

sans tenir compte des effets des protecteurs auditifs) respecte les obligations de prévention fixées par la directive précitée en ce qui concerne les conditions matérielles de travail lorsqu'elle fournit à ces travailleurs des protecteurs auditifs de sorte que, grâce au degré d'atténuation assuré par ces protections, l'exposition quotidienne au bruit de ces travailleurs est réduite à moins de 80 dB(A)?

b) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/10/CE doit-il être interprété en ce que le programme des mesures techniques et/ou organisationnelles que doit adopter une entreprise dans laquelle le niveau d'exposition quotidien des travailleurs au bruit est supérieur à 85 dB(A) (mesuré sans tenir compte des effets des protections auditives) a pour finalité de réduire le niveau d'exposition au bruit à un niveau inférieur à 85 dB(A)?

c) Si la réponse à la première question était négative, faut-il interpréter la directive 2003/10/CE en ce qu'elle s'oppose à une règle ou une pratique judiciaire nationale qui dispense l'entreprise de payer une compensation financière, qu'elle doit en principe verser aux travailleurs soumis à des niveaux quotidiens d'exposition au bruit supérieurs à 85 dB(A), parce qu'elle a fourni à ces travailleurs des protecteurs auditifs dont les effets d'atténuation ont pour résultat de maintenir l'exposition quotidienne en dessous de 80 dB(A)?

(<sup>1</sup>) Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) JO L 42, p. 38

**Recours introduit le 28 mai 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-265/10)

(2010/C 221/35)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: P. Olivier et M. van Beek, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique